

Règlement communal sur les finances

Le Conseil général de la commune de Saint-Blaise

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014,

Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 20 août 2014,

Sur la proposition du Conseil communal, du 8 mars 2021,

Arrête :

Article premier - Généralités

¹ Le présent règlement complète le Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes.

² Il vise à préserver durablement la capacité financière de la commune et à limiter le niveau d'endettement.

Art. 2 - Désignation de l'organe de révision des comptes

¹ Le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la commission financière.

² L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

³ Peuvent être désignés comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes.

⁴ Le Conseil communal informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

Art. 3 - Budget

¹ Le budget, qui comprend un budget de fonctionnement et un budget des investissements, doit être adopté par le Conseil général avant le 31 décembre qui précède l'exercice auquel il se rapporte.

² S'il n'est pas adopté à cette date, le Conseil communal ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Art. 4 - Comptes

¹ Le Conseil communal présente en même temps que les comptes dûment révisés un rapport sur sa gestion au Conseil général.

² Les comptes font l'objet d'une révision par un organe de révision agréé, avant leur publication. L'attestation de révision signée par le réviseur est jointe au rapport.

³ Le Conseil général prend connaissance du rapport sur la gestion et donne le cas échéant décharge au Conseil communal.

⁴ Dès leur adoption par le Conseil général, les comptes doivent être transmis avec les tableaux et indicateurs requis au département cantonal compétent.

Art. 5 - Plan financier et des tâches

- ¹ Le plan financier et des tâches sert à gérer à moyen terme les finances et les prestations.
- ² Le plan financier et des tâches est établi chaque année par le Conseil communal pour les trois ans suivant le budget.
- ³ Le Conseil communal adresse le plan financier et des tâches au Conseil général, pour qu'il en prenne connaissance lors de la session durant laquelle il traite le budget.
- ⁴ Sont inscrits dans le plan financier et des tâches les charges et revenus ainsi que les dépenses et recettes reposant sur des bases légales s'imposant à la collectivité, ou pour lesquels l'exécutif a pris une décision de principe.

Art. 6 - Visa

- ¹ Toute pièce justificative d'une dépense doit être visée par le Conseiller communal responsable du dicastère ou son suppléant, ainsi que par le responsable du dicastère des finances ou son suppléant.

Art. 7 - Équilibre budgétaire

- ¹ Le budget du compte de résultat opérationnel doit être équilibré.
- ² Le Conseil général peut adopter un budget qui présente un excédent de charges pour autant que celui-ci :
 - a) soit couvert par l'excédent du bilan;
 - b) n'excède en outre pas 20% du capital propre du dernier exercice bouclé.
- ³ Si le déficit d'un exercice dépasse néanmoins 20% du capital propre, l'excédent est porté en diminution de la limite fixée à l'al. 2 let. b dès le budget de la seconde année qui suit les comptes bouclés.
- ⁴ Un découvert au bilan doit être amorti annuellement de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.
- ⁵ Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, une fois par période administrative, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2 let. b, ainsi qu'à l'application du report de dépassement prévu à l'alinéa 3.
- ⁶ Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'alinéa 2 ci-dessus. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève pour une année le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.

Art. 8 - Degré d'autofinancement

- ¹ L'autofinancement est calculé selon la méthode harmonisée à l'échelle nationale et définie dans la réglementation cantonale.
- ² Les placements sous forme d'investissement du patrimoine financier n'entrent pas dans le calcul du degré minimal d'autofinancement. Ils figurent néanmoins dans le budget et les comptes présentés au législatif.
- ³ Un investissement du patrimoine administratif n'entre pas dans le calcul du degré minimal d'autofinancement, s'il peut être démontré que les flux financiers nets qu'il entraîne seront positifs sur une période de dix années d'exploitation. L'investissement figure néanmoins dans le budget et les comptes présentés au législatif. Les flux financiers nets comprennent :
 - a) les charges d'amortissement calculées sur l'investissement net;
 - b) les variations de revenus monétaires directement générées par l'investissement (hors revenus fiscaux);
 - c) les variations de charges monétaires directement générées par l'investissement (frais d'énergie supplémentaires, nouveaux frais d'entretien, effectifs supplémentaires, économies de charges, etc.), y compris la charge d'intérêts sur les montants investis.

⁴ Le degré minimal d'autofinancement des investissements nets est défini en fonction du taux d'endettement net du dernier exercice clôturé, selon le tableau suivant :

Taux d'endettement net - degré d'autofinancement exigé

<0%	pas de limite
de 0% à < 50%	50%
de 50% à < 150%	70%
de 150% à < 200%	80%
200% et plus	100%

⁵ Dans la mesure où le montant budgété des investissements nets de l'exercice courant n'est pas dépassé, il est possible de remplacer un investissement abandonné ou retardé par un investissement accepté par le Conseil général, quand bien même ce dernier ne figurait pas au budget lors de son élaboration.

⁶ Ce plafond correspond à un degré d'autofinancement défini par l'alinéa 4 appliqué sur les comptes de l'exercice sous revue.

⁷ Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect du plafond fixé à l'alinéa 5 ci-dessus pour un investissement particulier à considérer hors enveloppe de par son caractère exceptionnel soit en termes de sécurité, d'attractivité ou d'autres motifs à justifier dans le rapport d'accompagnement.

Art. 9 - Crédit urgent

¹ Le Conseil communal peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission des finances.

² Le Conseil communal soumet ces dépenses à l'accord du Conseil général au cours de la première session qui suit leur engagement.

³ Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

Art. 10 - Crédits d'engagement

¹ Le crédit d'engagement est l'autorisation de prendre des engagements financiers pouvant aller au-delà de l'exercice budgétaire dans un but déterminé.

² Des crédits d'engagement sont requis pour :

- a) les investissements du patrimoine administratif;
- b) les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs années, y compris la part éventuelle de dépenses spécifiques émergeant au compte de résultats;
- c) les engagements fermes à charge du compte de résultats, s'étendant sur plusieurs exercices, notamment les loyers et les enveloppes budgétaires en faveur d'institutions;
- d) l'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs;
- e) l'octroi de cautions ou d'autres garanties.

³ Les crédits d'engagement sont ouverts comme crédit-cadre, comme crédit d'objet ou comme crédit d'étude.

⁴ Le crédit-cadre est un crédit d'engagement concernant un programme.

⁵ Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique.

⁶ Le Conseil communal décide la répartition du crédit-cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs sont connus.

⁷ Le crédit d'étude est un crédit d'engagement pour déterminer l'ampleur et le coût d'un projet nécessitant un crédit d'objet.

Art. 11 - Utilisation et comptabilisation

- ¹ Les besoins financiers consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultats ou de dépenses du compte des investissements.
- ² Les crédits d'engagement sont sollicités à hauteur du montant brut. Les éventuelles participations de tiers sont comptabilisées en déduction du crédit alloué.

Art. 12 - Crédit complémentaire

- ¹ Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

Art. 13 - Dépassements de crédits d'engagement, compétences et procédure

- ¹ Le Conseil communal peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu'à un montant de CHF 50'000.00 et à un montant de CHF 150'000.00 pour tous crédits confondus au-delà duquel tout nouveau crédit d'engagement ou crédit complémentaire relève de la compétence du Conseil général. La décision du Conseil communal doit être acceptée par la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président, ou en son absence le vice-président, tranche.
- ² Dans la mesure où un crédit complémentaire est rendu nécessaire par le renchérissement, l'exécutif décide de son ouverture quel qu'en soit le montant, pour autant que l'autorisation des dépenses contienne une clause d'indexation des prix.
- ³ Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Conseil communal soumet une demande de crédit d'engagement au Conseil général, qui l'adopte sous la forme d'un arrêté.
- ⁴ La durée d'un crédit d'engagement n'est limitée que si l'arrêté du Conseil général ouvrant le crédit le prévoit.
- ⁵ Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. À moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire deux ans après la promulgation de l'arrêté si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.

Art. 14 - Crédit budgétaire et crédit supplémentaire

- ¹ Le crédit budgétaire est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement ou des charges pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.
- ² Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par la loi et le présent règlement.
- ³ Le crédit supplémentaire complète un crédit budgétaire jugé insuffisant.
- ⁴ Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit supplémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

Art. 15 - Dépassements de crédits budgétaires, compétences et procédure

- ¹ Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Conseil communal, jusqu'à un montant de CHF 50'000.00, dans la limite d'un montant de CHF 200'000.00 tous crédits confondus, au-delà de laquelle tout dépassement de crédit doit être autorisé par le Conseil général. La décision du Conseil communal doit être acceptée par la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président, ou en son absence le vice-président, tranche. Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Conseil communal s'ils sont provoqués par le renchérissement ou par l'exécution de travaux non prévus, indispensables en raison d'impératifs techniques ou de sécurité jusqu'à concurrence de 10% mais ne peuvent en aucun cas dépasser CHF 50'000.00 par crédit.

² Pour les dépassements de crédits relevant du Conseil communal, la limite de compétence se calcule en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même compte de charges du budget.

³ En cas de divergences entre le dicastère responsable et le dicastère en charge des finances, le Conseil communal décide.

⁴ Ne sont pas soumis à autorisation les dépassements portant sur des :

- a) indexations salariales (y. c. traitements subventionnés);
- b) charges sociales liées aux traitements;
- c) charges financières résultant de corrections de valeur (p. ex. disagio) ou de charges liées à la gestion de la dette;
- d) amortissements;
- e) dépréciations d'actifs;
- f) provisions justifiées sur le plan économique;
- g) dépenses portant sur la participation des communes à des charges de l'Etat, de syndicats intercommunaux ou d'autres communes ou sur la péréquation financière intercommunale;
- h) corrections techniques financièrement neutres;
- i) imputations internes;
- j) subventions à redistribuer;
- k) soldes de financements spéciaux reportés au bilan.

⁵ Les dépassements autorisés par le Conseil communal et dépassant ses compétences au sens de l'alinéa premier doivent faire l'objet d'une annexe aux comptes indiquant les rubriques concernées et les compensations proposées.

⁶ Le dicastère en charge des finances règle les modalités de mise en œuvre.

Art. 16 - Report de crédit

¹ Lorsque la réalisation d'un projet reposant sur un crédit d'engagement a pris du retard, l'exécutif peut autoriser le report sur l'exercice suivant du solde du crédit budgétaire. Une réserve affectée est constituée à cet effet par le biais du compte de résultats.

² La réserve affectée au sens de l'alinéa premier ne peut être constituée qu'aux conditions suivantes :

- a) le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité;
- b) la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée;
- c) le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgété, après l'attribution prévue.

³ La réserve affectée selon l'alinéa premier est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.

⁴ La réserve affectée est intégralement dissoute au début de l'exercice suivant.

Art. 17 - Modes de financements spéciaux - le préfinancement

¹ Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet futur.

² Les modalités de préfinancement doivent être définies dans un arrêté du Conseil général.

³ Un préfinancement est inscrit au budget. Il peut faire l'objet d'un financement spécial.

⁴ Il n'est autorisé que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.

⁵ Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.

⁶ La réserve de préfinancement est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.

⁷ L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.

Art. 18 - Modes de financements spéciaux - attribution à la réserve de politique conjoncturelle

¹ Le Conseil communal peut décider, lors de la clôture des comptes, d'une attribution à la réserve de politique conjoncturelle.

² L'attribution ne peut intervenir que si la réserve ne dépasse pas 5% des charges brutes du dernier exercice clôturé et si le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution.

³ Les attributions à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

Art. 19 - Prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle

¹ Le prélèvement à la réserve conjoncturelle ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes :

- a) diminution du montant cumulé du produit de l'impôt des personnes physiques (impôt à la source et impôt des travailleurs frontaliers inclus) et des personnes morales;
- b) diminution des revenus perçus d'autres collectivités;
- c) augmentation brutale d'un poste de charges;
- d) financement d'un programme de relance clairement identifié, lors d'une récession économique.

² L'incidence financière liée à la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent doit représenter au minimum 1% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.

³ Le prélèvement peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé.

⁴ Il ne peut excéder 50% du montant de la réserve inscrite au bilan, ni dépasser la somme des incidences négatives justifiant le recours à la réserve.

⁵ Les prélèvements à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

Art. 20 - Contrôle de gestion

¹ Le contrôle de gestion comprend en principe la fixation d'objectifs, la planification des mesures à prendre, la gestion et le contrôle des actions de la commune.

² Les chefs de dicastère sont responsables du contrôle de gestion dans leurs domaines d'activité.

³ Un contrôle de gestion approprié sera effectué pour chaque dicastère.

⁴ L'atteinte des objectifs est contrôlée de manière périodique par un contrôle de gestion de rang supérieur. Si les objectifs ne sont pas atteints, le service compétent en sera avisé et recevra des recommandations concernant les mesures à prendre.

⁵ Le Conseil communal règle les modalités.

Art. 21 – Organisation des finances, responsabilités du Conseil communal

¹ Dans la gestion des finances, le Conseil communal est chargé de toutes les affaires que la loi ne place pas dans les attributions d'une autre autorité.

² Le Conseil communal est notamment responsable :

- a) de l'élaboration des projets de budget, de crédits d'engagement, de crédits complémentaires et supplémentaires et de comptes à l'intention du Conseil général;
- b) de l'élaboration du plan financier et des tâches;
- c) de l'ouverture de crédits d'engagement dans les limites de ses compétences;
- d) de l'engagement des dépenses dans le cadre des crédits budgétaires alloués;
- e) de l'autorisation de dépassements de crédit compensés;
- f) des attributions et prélèvements aux réserves;
- g) de l'acquisition d'immeubles destinés au patrimoine financier ou l'aliénation d'immeubles faisant partie de celui-ci, sous réserve des alinéas 3 et 4 ci-après;
- h) des changements d'affectation du patrimoine administratif, pour autant qu'ils n'entraînent pas de dépenses;
- i) du transfert dans le patrimoine financier des biens du patrimoine administratif qui ont perdu leur utilité, après consultation de la commission financière;
- j) des directives de base concernant le placement du patrimoine financier, sous réserve d'un écart par rapport à des dispositions constitutionnelles ou légales;
- k) de l'émission d'emprunts destinés à la couverture de l'excédent de dépenses du compte de résultats.

³ Le Conseil communal consulte la commission financière avant toute vente d'un bien immobilier du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse le seuil de ses compétences financières. Le Conseil communal renseigne périodiquement cette commission sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier qui relèvent de sa compétence.

⁴ Les compétences de l'Etat visées aux articles 52 à 56 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, demeurent réservées.

Art. 22 - Système de contrôle interne

¹ Le système de contrôle interne recouvre l'ensemble des activités, méthodes et mesures qui servent à garantir un déroulement conforme et efficace de l'activité des dicastères.

² Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

³ Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.

⁴ Les chefs de dicastère sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle dans leurs domaines de compétence.

⁵ Le Conseil communal édicte les mesures correspondantes.

Art. 23 - Modifications

¹ Le règlement général de commune du 11 juin 2020 est modifié comme suit :

Art. 27.4

Il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget, dans les limites fixées par le règlement communal sur les finances du 22 mars 2020 ³⁴;

Art. 24 - Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2021.

² Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

le président

la secrétaire

R. Ambigapathy

H. Eberhard

Saint-Blaise, le 24 juin 2021

³⁴ Art. 25 ch.4 LCo